

# DÉMOLITION ET DÉSAMIANTAGE DES ÉVOLUTIONS QUI POUSSENT LE SECTEUR VERS LE HAUT !

C'est le 1<sup>er</sup> janvier 1997 que le décret interdisant l'utilisation de l'amiante en France a été effectif. Objectif alors : protéger les professionnels et les particuliers. 20 ans après, l'heure est au bilan.



RABOTEUSE ET ASPIRATION  
CENTRALISÉE - NEOM.

Le premier semestre 2017 marque une évolution notoire avec l'apparition dans le code du travail par décret (n° 2017-899) et pour la première fois, de la notion de « repérage » avant travaux et même plus largement « avant certaines opérations ». La précision a véritablement son importance dans la mesure où elle implique tant le bâti que d'autres domaines d'activités (terrains, ouvrages de génie civil, infrastructures de transport...). Pour le Syrta, il s'agit là d'une bonne nouvelle qui invite à « une montée en compétences et à encore plus de sécurité », explique Isabelle Vio, directrice des opérations au sein du syndicat. L'organisation professionnelle, en effet, a beaucoup travaillé pour faire valoir l'importance de ce changement : « Nous avons mené

différentes études sur chantiers qui ont montré, par exemple, que dans 87 % des cas, les repérages effectués sont insuffisants, engendrant dès lors des dépassements de délais et des surcoûts importants, multipliant parfois par deux l'addition finale ! » Sans compter les conséquences sur l'humain. Avec ce nouveau décret, les choses sont désormais clarifiées : le rôle du maître d'ouvrage en tant que commanditaire du repérage avant les opérations à risque amiante est aussi bien défini.

**40 millions de tonnes de déchets par an sont générées par le secteur du bâtiment**

**LE CHIFFRE**

## Vers une élévation des compétences

Le pendant positif de la nouvelle réglementation est évidemment la montée en compétences qu'elle implique pour la filière. Cela concerne tant les opérateurs que la maîtrise d'œuvre amiante. Franck Humblot,



directeur général adjoint de Neom explique : « Il est clair qu'avec ces obligations nouvelles, le maître d'ouvrage seul ne pourra pas s'en sortir. » La question de l'accompagnement est donc prégnante dans des métiers « extrêmement techniques ». Le Syrta est alors favorable à la qualification ou la certification de la fonction de « maître d'œuvre amiante » pour éviter les écueils. L'organisation professionnelle préfère, en effet, anticiper : « Avec l'expérience terrain, on se rend compte que, 5 ans après le décret de 2012 qui a été l'occasion de la mise en place d'un raisonnement par processus et du cercle vertueux analyse de risques/chantiers/capitalisation du retour d'expérience, il y a eu comme un glissement », constate Isabelle Vio.

### Mieux distinguer les catégories d'interventions.

En effet, « dans la certification induite par cette législation, devenue unique pour toutes les entreprises confrontées au retrait d'amiante, celles qui maîtrisent parfaitement un nombre de processus limité d'une activité principale qui n'est pas le désamiantage, celles qui réalisent des opérations de technicité courante aux risques bien connus et celles qui ont développé des maîtrises supérieures pour aborder des matériaux très émissifs ou des environnements complexes (sites occupés, zones imbriquées à l'exploitation...) sont logées à la même enseigne, poursuit Isabelle Vio. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de l'évolution réglementaire, au Syrta, nous travaillons sur l'intérêt de mieux distinguer les catégories d'interventions. » Autres points d'interrogation pour le syndicat, le sens donné aux niveaux d'empoussièrément définis par le décret de juin 2015. « Sur le niveau 1, on constate que la tendance est à penser que les dangers sont moindres, voire inexistantes, alors que la maîtrise de ces processus doit être parfaite étant donné le plus faible niveau des protections collectives. De même, au niveau 3, il est de vrais points noirs qui méritent d'être clarifiés, notamment en complétant les sources d'information pour l'entreprise sur le niveau réel d'exposition des salariés », complète Franck Humblot.

### Bâti et hors bâti, amiante et autres polluants

Pour l'heure, le dernier décret est un grand pas en avant pour la profession. « Nous nous

**« Les titres professionnels qui sont en cours d'élaboration (...) vont enfin sanctionner d'un vrai diplôme les opérateurs, encadrants de chantiers et encadrants techniques... »**

réjouissons que l'obligation de repérage dans le périmètre des travaux renforce la sécurité pour tous les intervenants, dans le bâtiment comme hors bâtiment », poursuit Isabelle Vio. Et alors même que le champ réglementaire de l'amiante embrasse désormais tous les domaines d'activités, ne serait-il pas pertinent que la logique s'applique aussi à plus de substances dangereuses ? Et Franck Humblot de préciser : « Sur plus de 50 % de nos chantiers parisiens, les travaux concernent autant le retrait de plomb que d'amiante ! » Ne faudrait-il alors pas alors raisonner en termes de « polluants. »

Ce qui est sûr, c'est que ce métier, déjà (et heureusement) très réglementé, relève de compétences. « Les titres professionnels qui sont en cours d'élaboration avec notre concours et annoncés pour la fin de l'année vont enfin sanctionner d'un vrai diplôme les opérateurs, encadrants de chantiers et encadrants techniques des métiers de la filière et permettre aussi de développer l'employabilité dans le secteur », rappelle la directrice des opérations du Syrta. D'ailleurs ces cursus ne s'en tiendront pas uniquement à l'amiante, et vont intégrer tous les polluants particuliers. Preuve que le secteur du désamiantage continue de bouger, preuve aussi qu'il se situe pleinement dans l'air du temps !



CONFINEMENT SUR FAÇADES POUR CHANTIER TEST DE DÉPOSE DE FAÇADE - WIG FRANCE.

© WIG FRANCE

RÉALISATION : COM-PRESSE - WWW.COM-PRESSE.FR